

Règlement du domaine

de la Cité internationale universitaire de Paris

Règlement du domaine

Approuvé par le conseil d'administration
de la Fondation Nationale de la CiuP en séance du 2 mars 2006.

PRÉAMBULE

Bien que largement ouvert aux publics, le parc de la Cité internationale universitaire de Paris est un domaine privé, géré par une fondation reconnue d'utilité publique désignée ci-après Fondation Nationale.

Aux termes de la convention entre la Chancellerie des Universités de Paris et la Fondation Nationale, celle-ci est chargée d'assurer l'ordre dans la totalité de l'enceinte de la Cité internationale universitaire de Paris.

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du domaine de la Cité internationale universitaire de Paris ainsi que dans les espaces ouverts aux visiteurs. L'appellation « Domaine » regroupe les parcs, la voirie, les clôtures et d'une façon générale, la totalité des surfaces non-bâties ainsi que les surfaces et agrès réservés à la pratique du sport en libre accès. Les maisons d'étudiants, les espaces sportifs et l'ensemble des équipements et bâtiments font l'objet de règlements particuliers affichés à leur entrée.

Le domaine de la Cité internationale universitaire de Paris est délimité au nord par le boulevard Jourdan, au sud par le boulevard périphérique, à l'est par l'avenue Pierre de Coubertin et à l'ouest par la rue du Professeur Hyacinthe Vincent et la rue Emile Faguet.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les usagers du domaine sont responsables, en application des articles 1382 à 1385 du code civil, des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 2

Dans le cadre du présent règlement, les personnes précitées sont tenues de se conformer aux prescriptions du personnel de sécurité.

2. CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Article 3

Le domaine est ouvert aux visiteurs de 07.00 à 22.00 heures.

En dehors de ces heures d'ouverture, l'accès au domaine peut être strictement interdit, sauf aux salariés, aux personnels logés ainsi qu'aux résidents qui devront être en mesure de justifier de leur qualité en présentant leur carte de résident au personnel de sécurité responsable des contrôles.

Le personnel de sécurité est chargé de reconduire hors du domaine les personnes dont la présence n'est pas justifiée.

L'accès aux maisons et services est réglementé et soumis à autorisation de leurs directeurs respectifs.

Article 4

Par nécessité de service ou de sécurité, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, les accès au domaine ou à des parties du domaine pourront être temporairement fermés au public.

Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux maisons, locaux et zones de service.

3. CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Article 5

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules automobiles, cyclomoteurs, mobylettes et motocyclettes, sont strictement limités et soumis à autorisation préalable, temporaire ou permanente, de la Direction de la Sécurité, sous forme de laissez-passer ou de badge.

L'accès, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont réglementés par note de service.

Article 6

Le piéton est prioritaire.

Sur l'ensemble du domaine, la vitesse des véhicules est limitée à 20 km / heure.

Pour des raisons de sécurité, la Fondation Nationale se réserve le droit d'interdire, sans préavis, l'accès au domaine à l'ensemble des véhicules motorisés.

La circulation des vélos, véhicules automobiles, cyclomoteurs, mobylettes et motocyclettes, est autorisée, selon les prescriptions du code de la route, sur les routes carrossables (pavées ou goudronnées) ouvertes à la circulation générale. En dehors de ces itinéraires, la circulation est soumise à autorisation du service de sécurité.

Les véhicules des personnes handicapées sont admis sans restriction dans les allées du domaine.

Les restrictions de circulation du présent article ne s'appliquent pas aux véhicules du service sécurité ni à ceux des services de police, d'incendie et de secours.

4. ACCÈS DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 7

Pour des raisons de sécurité ou de comportement, l'accès au domaine des animaux domestiques, tels que les chiens, peut être refusé par le service de sécurité du domaine.

Ces animaux doivent être tenus en laisse et maintenus sur les voiries goudronnées et dans les zones boisées.

Les propriétaires ou les personnes qui les accompagnent ont l'obligation de ramasser les déjections de leur animal, sous peine d'exclusion.

Les animaux susceptibles de mordre devront être muselés.

Tout non-respect des règles précédentes entraînera l'éviction de l'animal et de son maître.

L'accès au domaine est interdit aux chiens classifiés dangereux : Staffordshire terrier et American Staff terrier (pit-bulls), Rottweiler, Tosa, Mastiff (Boer Bulls).

Pour des raisons sanitaires ou de sécurité, l'interdiction d'accès au domaine peut être étendue à l'ensemble des chiens du public visiteur.

Article 8

Les chiens de travail du personnel de sécurité et des personnels logés, ainsi que des personnes mal voyantes, ne sont pas concernés par les restrictions d'accès.

5. TENUE ET COMPORTEMENT DES USAGERS

Article 9

Les usagers doivent conserver une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès au domaine ou la présence sur le site sont interdits à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne pour les autres usagers.

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble du domaine.

Article 10

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité et leur durée, tels que ceux produits par :

- Les cris et chants de toute nature, l'emploi d'appareils et dispositifs de diffusion sonore
- L'usage de postes récepteurs de radio, de magnétophones ou de tous appareils à diffusion sonore analogue

Les tirs de pétards d'artifices et tout autre engin, objets et dispositifs bruyants similaires sont interdits.

Les travaux bruyants devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction du Patrimoine.

L'usage d'instruments de musique est toléré dans la mesure où le niveau sonore de ceux-ci ne génère aucune gêne.

D'une manière générale, le volume sonore des activités autorisées dans l'enceinte du domaine ne devra occasionner aucune nuisance entre 22H00 et 07H00.

Article 11

L'introduction et l'usage d'armes, neutralisées ou non, de leurs copies, de quelque nature que ce soit sont interdits.

L'introduction d'armes par destination est interdite.

6. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ÉQUIPEMENTS

Article 12

Les usagers du domaine sont tenus de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements. Les détritus doivent être déposés dans les corbeilles ou conteneurs disposés à cet effet ou, en cas d'absence ou de neutralisation de ceux-ci, doivent être emportés par les usagers.

Article 13

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore et des infrastructures, il est défendu :

- de grimper aux arbres,
- de casser ou de scier des branches d'arbres et d'arbustes,
- d'arracher ou de couper la végétation,
- de graver des inscriptions sur les troncs,
- de peindre des inscriptions ou dessins, tags et graffitis, de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs des arbres ou tous supports tels que murs, candélabres, portails, clôtures ou autres,
- de ramasser du bois mort,
- de prélever de la terre,
- de procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers,
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages en général,
- de procéder à des opérations d'entretien ou de nettoyage ayant pour effet d'apporter une pollution d'air, de l'eau ou des sols,
- de pénétrer dans les zones en réfection ou en travaux,
- de faire usage de chaussures à pointes ou à crampons y compris sur les zones aménagées pour les sports et jeux hors des stades gardés et clôturés,
- d'inciter les chiens à mordre les troncs d'arbres,
- de nourrir les animaux, notamment les chats harets et les pigeons.

Article 14

Les équipements, installations et bâtiments doivent être utilisés conformément à leur destination. Ils ne doivent pas être détériorés.

Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, stèles, balustrades, rampes d'escaliers, bornes-fontaines, candélabres etc.... de les salir ou de les utiliser comme supports de publicité, de graffitis ou de jeux.

Il est interdit d'installer des jeux prenant appui sur les arbres ou les constructions.

Les équipements de sports en libre accès sont réservés prioritairement aux membres de l'association sportive.

La pratique des activités physiques et sportives est autorisée uniquement à titre individuel, mais elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible des lieux, ni de dégradations des sols, pelouses et ouvrages divers.

Article 15

Les exercices et jeux de nature à troubler la jouissance paisible des promenades, à causer des accidents aux personnes, des dégradations aux plantations et aux ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts sont interdits

Les activités dites de modélisme sont soumises à autorisation.

Les jeux de ballons sont interdits à proximité des bâtiments, sur les voiries, dans le périmètre de la cour d'honneur, sur la grande pelouse et aux abords de la roseraie du parc ouest.

Article 16

Les jeux de boules sont tolérés à condition qu'ils revêtent un caractère de confrontation amicale et que leur organisation n'occasionne pas de troubles à la jouissance paisible de la promenade ni de dégradation aux sols, pelouses et ouvrages divers.

Article 17

La pratique du pique-nique est autorisée sous réserve de laisser l'endroit propre. Les débris doivent être ramassés et, en l'absence de corbeille, emportés.

Les pique-niques de plus de vingt personnes sont soumis à autorisation de la Direction de la Sécurité.

Article 18

Il est interdit de bivouaquer, d'allumer du feu soit avec des matériaux trouvés sur place, soit avec des matériaux apportés. Les barbecues dans le domaine sont soumis à autorisation préalable de la Direction de la Sécurité.

Article 19

La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateurs à caractère non commercial sont autorisées sur le domaine, sous réserve de ne pas gêner les résidents, personnels ainsi que les promeneurs et de se conformer s'il y a lieu aux invitations faites par le personnel de sécurité.

Article 20

L'organisation de manifestations ou de pratiques collectives sportives ou culturelles, les visites et activités de groupe, l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconque, y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel, les quêtes, la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts, l'installation de tout dispositif publicitaire sont soumis à autorisation préalable du Délégué général de la Fondation Nationale et subordonnée au respect des lois et règlements en vigueur.

7. EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 21

Le présent règlement peut être consulté au Poste de Contrôle et de Sécurité de la Maison Internationale, ainsi qu'à la loge située au 27 bd Jourdan.

Un extrait est affiché aux entrées principales du domaine.

Article 22

Les infractions au présent règlement seront punies conformément au droit français.

En outre, en cas de non-respect du présent règlement, la Fondation Nationale se réserve le droit de refuser l'accès, temporaire ou définitif au domaine, ainsi qu'aux maisons, services, installations, y compris aux centres de manifestations culturelles et sportives, aux points de restauration ou de détente.

La Direction de la Sécurité est responsable de l'application de cette disposition.

Article 23

Les agents de sécurité de la Fondation Nationale sont chargés de faire appliquer le présent règlement et sont autorisés à dresser un procès-verbal à l'encontre des contrevenants qui s'exposent à des poursuites devant les tribunaux compétents.
